N° 4715³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2004)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les remarques et amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Une nouvelle version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi qu'un tableau synoptique comparant les différentes versions de texte (texte initial du projet de loi, propositions du Conseil d'Etat, texte amendé) sont annexés à la présente, à titre indicatif.

*

Article 1

La Commission parlementaire suit les propositions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (1). Comme de nouvelles dispositions concernant spécifiquement la constitution d'un périmètre de protection sont insérées aux articles 15 et ss. nouveaux (cf. amendements 14 et 15), la Commission propose de ne pas introduire un paragraphe (2) à cet article premier qui viserait ce même périmètre de protection.

Amendement 1

Le paragraphe (2) de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat (dernier alinéa de l'article 1er selon le texte initial) est rayé.

Article 2

La Commission parlementaire est d'avis que l'initiative d'un classement d'un immeuble ne devrait pas être réservée uniquement aux personnes définies dans la proposition du Conseil d'Etat, mais devra aussi appartenir aux communes concernées ainsi qu'aux particuliers non propriétaires de l'immeuble. Comme la procédure y relative est mise en oeuvre par le ministre et comme les effets d'un classement n'entrent en vigueur qu'après l'achèvement de cette procédure (arrêté grand-ducal de classement), la Commission ne voit aucune raison de restreindre le cercle des personnes pouvant prendre l'initiative (en proposant le classement d'un immeuble qu'ils jugent digne d'être protégé).

Amendement 2

L'article 2 sera libellé comme suit:

"Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre", soit à la demande de la Commission

des sites et monuments nationaux prévue à l'article 47 de la présente loi, <u>soit de la commune sur le</u> territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du propriétaire de l'immeuble, soit d'un particulier.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre."

Article 3

Le Conseil d'Etat exige une "procédure de classement uniforme" et s'oppose à:

- une procédure de classement différente selon le statut du propriétaire (public ou privé),
- la "proposition de classement", acte administratif aux mêmes effets que le classement et qui serait contraire aux principes du droit administratif.

La Commission parlementaire s'y rallie. Comme, néanmoins, avec l'abrogation de la proposition de classement (mise en place par la loi de 1988), un moyen spontané de protection tombe, la Commission propose d'introduire la possibilité de classer utilement sans consultation. Cette consultation devant bien évidemment rester le principe, elle ne serait pas de mise dans les seuls cas d'urgence, c.-à-d. quand la perte du bien à protéger serait imminente.

Quant à la dernière phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat ("A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement."), la Commission parlementaire est d'avis qu'il convient de l'omettre, ceci pour les raisons suivantes:

- le délai minimal à donner aux propriétaires pour répondre est de 8 jours, ceci en vertu des règles établies par la procédure administrative non contentieuse;
- il faudra assurer une certaine flexibilité (vu notamment avec l'abrogation de la proposition de classement avec ses effets de protection immédiats); si le principe doit être celui de donner un délai raisonnable à des propriétaires pour s'exprimer sur la protection envisagée, une procédure de classement plus accélérée doit être possible;
- comme le classement s'opère par arrêté grand-ducal, la décision de classement n'incombe pas au ministre.

Amendement 3

L'article 3 sera libellé comme suit:

"Art. 3.— L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux, le <u>ou les</u> propriétaires concernés <u>ainsi que la</u> commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé."

Article 4

La Commission parlementaire propose d'introduire l'obligation aux propriétaires d'un immeuble classé d'informer d'éventuels locataires ou usufruitiers du classement de l'immeuble. La Commission parlementaire se rallie, en outre, aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'article 4 aura la teneur suivante:

"Art. 4.– L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné."

Article 5

Suivant les propositions du Conseil d'Etat, les dispositions prévues dans la première phrase de l'article 5 seront reprises dans le chapitre des dispositions spéciales (art. 48 nouveau).

Toujours suivant les recommandations du Conseil d'Etat, les autres dispositions, émanant du droit commun, sont rayées. L'article 5 devient ainsi superfétatoire.

Article 6 (article 5 nouveau)

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat est adoptée par la Commission parlementaire.

Article 7

La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 8 (article 6 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, mais propose de substituer les termes "tous les cinq ans" par "tous les ans". Il est entendu que la liste en question ne reprend pas seulement les immeubles nouvellement classés depuis un an, mais qu'il s'agit d'une liste complète et actualisée publiée chaque année.

Amendement 5

L'article 6 nouveau aura le libellé suivant:

"Art. 6.– La liste des immeubles classés est publiée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection."

Article 9 (article 7 nouveau)

La Commission parlementaire insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de confondre les effets du classement et ceux de la mise sur l'inventaire supplémentaire. En effet, il s'agit de deux choses différentes qui doivent avoir des effets différents. Aussi, la Commission propose-t-elle de reprendre le texte initial de la première phrase qui deviendra le paragraphe (1). Les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises dans les paragraphes (2), (3) et (4), mais, comme la section 3 du projet de loi sous rubrique traite exclusivement des effets du classement, toute référence à l'inscription à l'invenaire supplémentaire est à omettre dans les articles de cette section (y compris dans le titre de la section 3). Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire feront l'objet de la section 4 du projet de loi sous rubrique.

La Commission parlementaire propose en outre d'introduire, dans un nouveau paragraphe (3), un droit de préemption accordé à l'Etat. La numérotation des paragraphes sera adaptée par conséquent.

Amendement 6

Les références à l'inscription à l'invenaire supplémentaire sont à omettre dans les articles de la section 3.

L'article 7 nouveau sera libellé comme suit:

- "Art. 7.– (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.
- (2) L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.
 - (3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
- (4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.
- (5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.
- (6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur."

Article 10 (article 8 nouveau)

Pour les motifs invoqués à l'amendement qui précède, la Commission parlementaire ne peut pas se rallier aux propositions du Conseil d'Etat relatives à l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Les effets d'un périmètre de protection – définis à l'article 17 nouveau – devant encore être différents de celui d'un classement, il est proposé d'omettre l'alinéa 2 tel que prévu par le Conseil d'Etat.

En se référant au droit commun, le Conseil d'Etat propose la suppression de l'alinéa 2 du texte initial. La Commission parlementaire s'y rallie.

L'article 8 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 8.— L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Il en est de même d'un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux."

Article 11 (article 9 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la référence à l'inscription à l'inventaire supplémentaire (cf. amendement 6).

Article 12 (article 10 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat sauf en ce qui concerne l'inscription à l'inventaire supplémentaire (cf. article 7 nouveau). Elle propose en outre deux modifications d'ordre rédactionnel qui ne changent rien au fond de l'article:

- dans la première phrase, il faut lire: "le ou les propriétaires";
- le bout de phrase "sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux" est repris dans une deuxième phrase qui se lira comme suit: "Ces travaux sont faits sous la surveillance ...".

Article 13 (article 11 nouveau)

La Commission parlementaire propose de modifier le texte proposé par le Conseil d'Etat dans ce sens que <u>et</u> les fins (voulues par la présente loi) <u>et</u> les conditions doivent être prévues (respectivement reprises) au cahier des charges. Par souci de transparence, elle propose d'introduire, à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante: "L'intention de l'Etat de vendre des immeubles classés expropriés doit être publiée dans la presse nationale.".

Quant au paragraphe (2), la Commission parlementaire est d'avis qu'il semble inopportun de faire fixer le cahier des charges type par règlement grand-ducal (tel que proposé par le Conseil d'Etat). En effet, le cahier des charges doit pouvoir varier en fonction de la nature de l'immeuble. De surcroît, le principe et les conditions de la cession sont à faire approuver selon la procédure qui suit au paragraphe (3) du même article. Le paragraphe (2) est donc à omettre.

La Commission parlementaire propose, en outre, d'omettre au paragraphe (3) les mots "sur avis du Conseil d'Etat".

Amendement 8

L'article 11 sera libellé comme suit:

- "(1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées <u>aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges</u> annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante. L'intention de l'Etat de vendre des immeubles classés expropriés doit être publiée dans la presse nationale.
- (2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article."

Article 14 (article 12 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne l'inscription à l'inventaire supplémentaire (cf. article 7 nouveau). Pour des raisons de précision, elle propose d'ajouter à la dernière phrase du paragraphe (3), entre les mots "à entreprendre" et "qui ne peut" les termes "pendant la période de réquisition".

La dernière phrase du paragraphe (3) aura la teneur suivante: "Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut en aucun cas excéder six mois."

Article 15 (article 13 nouveau)

La Commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'Etat en sa proposition d'inclure les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire (cf. amendement 6).

Article 16

Les dispositions de cet article étant incluses dans les articles 8 et 17 nouveaux, l'article est superfétatoire.

Amendement 10

L'article 16 du projet de loi sera rayé.

Article 17 (articles 14 à 18 nouveaux)

La Commission parlementaire propose d'inclure, dans la section 4, les dispositions concernant le périmètre de protection dont la procédure de mise en place de même que les effets seront identiques à ceux relatifs aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Amendement 11

Le titre de la section 4 se lira comme suit:

"Sect. 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection"

La Commission parlementaire suit, en principe, la proposition de texte du Conseil d'Etat. Pour ne pas préjudicier le résultat et par souci de parallélisme avec l'article 1er, la Commission parlementaire propose de substituer les termes "sont inscrits" par "peuvent être inscrits". La référence au paragraphe 1er de l'article 1er est à rayer.

Amendement 12

L'article 14 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 14.– Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire."

Article 15 nouveau

La définition du périmètre de protection est reprise du paragraphe (2) de l'article 1er du projet de loi qui devient ainsi superfétatoire et sera rayé (cf. amendement 1).

Amendement 13

Est inséré un article 15 nouveau qui aura la teneur suivante:

"Art. 15.— Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection."

Article 16 nouveau (article 15 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire propose de laisser en place la procédure en vigueur d'après laquelle l'inscription à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté ministériel. Avec l'abandon de la mesure de proposition de classement aux effets de protection immédiat, la Commission estime que l'inventaire supplémentaire doit rester un instrument de protection plus flexible. De surcroît, il y aura un corollaire entre les procédures et effets relatifs à chaque mesure de protection.

La Commission propose en outre que la constitution d'un périmètre de protection se fasse d'après la même procédure que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire. La Commission parlementaire souhaite substituer le mot "urgence" par "péril en la demeure", cette dernière notion étant déjà introduite à l'article 3 nouveau. Finalement, elle propose que les observations des propriétaires concernés soient demandées préalablement, sauf péril en la demeure.

L'article 16 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 16.– L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par <u>arrêté</u> grand-ducal sur initiative <u>du ministre</u> qui, sauf urgence <u>péril</u> <u>en la demeure</u>, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés."

Article 17 nouveau (article 16 selon le Conseil d'Etat)

Dans la logique de l'article 16 nouveau, il y a lieu d'introduire ici la constitution d'un périmètre de protection. La Commission parlementaire propose en outre d'insérer, à la fin du paragraphe (1), la phrase suivante: "Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur."

Quant aux paragraphes (2) et (3), la Commission parlementaire souhaite apporter quelques précisions au texte proposé par le Conseil d'Etat:

- les termes "changer l'état de l'immeuble" sont substitués par "changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble"
- la procédure de l'autorisation mentionnée dans le paragraphe (3) est explicitée (cf. amendement 15)

Amendement 15

L'article 17 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 17.— (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

- (2) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.
- (3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention <u>de changer l'aspect</u> et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le <u>Ministre en joignant</u> le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces dernières, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.
- 4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de protection.
 - (5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux."

Article 18 nouveau

Conformément à l'article 6 nouveau, la Commission parlementaire propose de publier au Mémorial tous les ans (au lieu de tous les cinq ans) la liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection. Suite à l'intégration des dispositions concernant le périmètre de protection dans la section 4, la dernière phrase (selon les propositions du Conseil d'Etat) devient superfétatoire.

Amendement 16

L'article 18 nouveau aura la teneur suivante:

"Art. 18.– La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection."

Article 18 (article 19 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant la possibilité de l'initiative de déclassement émanant de la Commission des sites et monuments nationaux. Elle propose en outre d'ajouter la phrase suivante à la fin du premier alinéa du paragraphe (1): "L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé".

Amendement 17

L'article 19 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 19.—(1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux <u>ainsi que les observations</u> des propriétaires concernés préalablement demandés.

La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection."

Article 19 (article 20 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 20 (articles 21 et 22 nouveaux)

Article 21 nouveau (ancien article 20)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat en ajoutant la disposition que le classement d'un objet peut s'opérer également à l'initiative d'un particulier, en analogie au classement d'un immeuble (cf. article 2).

Amendement 18

L'article 21 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 21.– Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire, soit d'un particulier. Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre."

Article 22 nouveau (article 21 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui veut instaurer une procédure de classement uniforme et, partant, propose d'ajouter l'exception en cas de péril en la demeure (cf. article 3). Les dispositions concernant la notification seront reprises dans l'article 23 nouveau. Le deuxième alinéa tel que proposé par le Conseil d'Etat est superfétatoire, la procédure pouvant être guidée par les principes de la procédure administrative non contentieuse.

Amendement 19

L'article 22 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 22.– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux et <u>le ou les</u> propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.

A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé."

Article 21 (article 22 selon le Conseil d'Etat, article 23 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie au Conseil d'Etat en sa proposition concernant le paragraphe (1). La disposition du paragraphe (2) tel que proposé par le Conseil d'Etat n'est pas reprise, ceci au vu des considérations qui ont fait abroger cette même obligation d'information sur une éventuelle indemnisation à l'article 4 nouveau concernant le classement des immeubles. Le paragraphe (3) proposé par le Conseil d'Etat deviendra ainsi le paragraphe (2).

Amendement 20

L'article 23 nouveau sera libellé comme suit:

- "Art. 23.– (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.
- (2) L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.
- (2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé."

Article 22 (article 23 selon le Conseil d'Etat, article 24 nouveau)

La Commission parlementaire ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'ajout de la deuxième phrase qui ne lui semble point indiqué. Il est pourtant proposé de publier tous les ans (au lieu de tous les cinq ans) au Mémorial la liste des objets mobiliers classés.

Amendement 21

L'article 24 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 24.– La liste des objets mobiliers est publiée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination."

Article 23 (article 24 selon le Conseil d'Etat, article 25 nouveau)

La Commission parlementaire reprend en principe le texte proposé par le Conseil d'Etat. Le paragraphe (2) a trait aux objets mobiliers classés appartenant à l'Etat (qui sont inaliénables), tandis que les dispositions du paragraphe (3) se réfèrent aux objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat (qui ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dont la propriété ne peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique). La Commission parlementaire propose d'ajouter, dans la première phrase du paragraphe (3), les mots "appartenant à toute autre personne que l'Etat" pour rendre plus claire cette différence. Le bout de phrase "et dans les formes prévues par les lois et règlements" semble superfétatoire car il exprime une évidence. La Commission parlementaire propose d'ajouter à la fin du paragraphe (3) les mots "ou à un organisme reconnu d'utilité publique" et par lesquels sont visés les fondations et les associations d'utilité publique.

Amendement 22

L'article 25 nouveau aura la teneur suivante:

- "Art. 25.– (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.
- (2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.
- (3) Les objets mobiliers classés <u>appartenant</u> à toute autre personne que <u>l'Etat</u> ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public <u>ou à un</u> organisme reconnu d'utilité publique."

Article 24 (article 25 selon le Conseil d'Etat, article 26 nouveau)

La Commission parlementaire suit les remarques du Conseil d'Etat en ajoutant, au paragraphe (2), une disposition s'appliquant dans l'hypothèse où un objet mobilier classé devient immeuble par destination. Afin que la protection résiste aussi à la procédure inverse, une deuxième phrase est proposée à ce

paragraphe. La Commission propose encore d'ajouter un nouveau paragraphe (3) qui instaure le droit de préemption de l'Etat lors de la vente d'un objet mobilier classé. Le paragraphe (3) proposé par le Conseil d'Etat devient ainsi le paragraphe (4).

Amendement 23

L'article 26 nouveau sera libellé comme suit:

- "Art. 26.– (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.
- (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.

- (3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
- (4) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
- (5) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception."

Article 25 (article 26 selon le Conseil d'Etat, article 27 nouveau)

Le nouveau texte proposé par la Commission parlementaire sur la base du texte proposé par le Conseil d'Etat confie au ministre le pouvoir de faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26 nouveaux.

Amendement 24

L'article 27 nouveau aura la teneur qui suit:

- "Art. 27.– (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.
- (2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.
- (3) Les dispositions du présent article sont applicables aux <u>objets mobiliers classés</u>, perdus ou volés."

Article 26 (article 27 selon le Conseil d'Etat, article 28 nouveau)

Le nouveau texte proposé par la Commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'Etat en ses propositions concernant les paragraphes (2) et (3) respectivement l'article 28 selon la numérotation du Conseil d'Etat. Tandis que les dispositions de la loi de 1966 concernant les fouilles archéologiques seront reprises dans le chapitre 3 du présent projet de loi, il est proposé de ne pas y insérer le volet concernant les objets d'intérêt culturel. En effet, il y a lieu d'éviter une confusion entre la définition et la protection des objets d'intérêt culturel, tels que définis par la loi de 1966, et des objets mobiliers classés. La loi de 1966 pourra donc rester en vigueur en ce qui concerne les objets d'intérêt culturel. Quant aux dispositions ayant trait aux transferts d'objets classés à l'étranger, la Commission estime utile de les agencer encore plus clairement, ceci tout en affirmant l'interdiction de l'exportation.

Amendement 25

L'article 28 nouveau sera libellé comme suit:

- "Art. 28.– (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.
- (2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ayant été demandé.
- (2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.

- (3) Aucune autorisation n'est requise pour l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originairement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.
- Art. 28.— L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation:

Article 27 (article 29 selon le Conseil d'Etat, article 29 nouveau)

La Commission adopte le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 28 (article 30 nouveau)

La Commission adopte le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 29 (article 31 nouveau)

Le texte proposé par la Commission parlementaire suit les propositions du Conseil d'Etat, tout en donnant à la Commission des sites et monuments nationaux un droit d'initiative, ceci afin d'installer un parallélisme avec l'article 19 nouveau.

Amendement 26

L'article 31 nouveau sera libellé comme suit:

- "Art. 31.— (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. L'avis de la Commission des sites et monuments nationaux doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.
- (2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné."

Article 32 nouveau (article 32 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat pour voir intégrer en ce texte les dispositions de la loi de 1966. En outre, elle propose de nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) fixant clairement les conditions auxquelles est soumise l'autorisation du ministre de procéder à des recherches ou des fouilles. La Commission s'y est inspirée de la législation wallonne qui est la plus récente en la matière. Le paragraphe (6) du nouveau texte proposé reprend le paragraphe (3) du Conseil d'Etat.

Amendement 27

L'article 32 nouveau aura la teneur suivante:

- "Art. 32.– (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.
- (2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.
 - (3) L'octroi de l'autorisation est subordonnée à:
- _ l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;
- <u>- la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;</u>
- _ la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et si il y a lieu de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;

- _ l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs.
- (4) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.
- (5) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art.
- (6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs."

Article 30 (article 33 selon le Conseil d'Etat, article 33 nouveau)

La Commission parlementaire souhaite apporter des précisions par rapport au texte initial respectivement au texte proposé par le Conseil d'Etat:

- "Quiconque découvre (...)" au lieu de "lorsqu'on a découvert": l'obligation pour tout un chacun ressort mieux du texte;
- "doit en informer immédiatement le bourgmestre": le critère de célérité est ajouté;
- Est ajoutée, au deuxième alinéa, l'obligation du bourgmestre d'agir même si ce dernier n'est pas officiellement informé ou bien est informé par un tiers.

Amendement 28

L'article 33 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 33.— Quiconque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés "objets archéologiques") doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite. Ce dernier assure la conservation provisoire des objets découverts et doit en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations."

Article 31 (article 34 nouveau)

Suite aux remarques générales faites par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire propose d'introduire de nouvelles dispositions ayant pour but de renforcer l'archéologie préventive. Comme il l'a été proposé à l'article 4 nouveau (réquisition d'immeubles classés), le texte prévoit la possibilité de réquisition temporaire de terrains à intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique pour assurer l'évaluation archéologique. Le paragraphe (6) donne la possibilité de poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu.

Amendement 29

L'article 34 nouveau sera libellé comme suit:

- "Art. 34.– (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner lesdits terrains.
- (2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.
- (3) La réquisition indique les terrains d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains réquisitionnés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.

Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation archéologique justifie des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée.

La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder une année.

- (4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.
- (5) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.
- (6) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979."

Article 35 nouveau (article 35 selon le Conseil d'Etat)

Le texte proposé par la Commission parlementaire suit le Conseil d'Etat, mais substitue le terme "objets d'intérêt historique, préhistorique, parléontologique ou autrement scientifique" par "objets archéologiques", ces derniers étant définis à l'article 33 nouveau. Conformément au texte proposé à l'article 33 nouveau, la dernière phrase du paragraphe (1) devra se terminer par "enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 33".

Amendement 30

L'article 35 nouveau sera libellé comme suit:

- "Art. 35.– (1) Les objets <u>archéologiques</u>, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée <u>par</u> le ministre en vertu des dispositions de l'article 33.
 - (2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.
- (3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés."

Article 36 nouveau (article 36 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 32 (article 37 nouveau)

La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise en grandes lignes par la Commission parlementaire qui souhaite pourtant ajouter dans la première phrase "les syndicats de communes". Au premier alinéa est ajouté "et des objets archéologiques", compte tenu du fait qu'un objet archéologique ne doit pas nécessairement être un objet mobilier classé. Il est proposé de modifier la fin du deuxième alinéa comme suit: "obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant". Par souci de cohérence, l'énumération du premier alinéa est reprise dans les autres alinéas.

Amendement 31

L'article 37 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 37.– L'Etat, les communes, <u>les syndicats de communes</u>, les établissements publics <u>et</u> les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés <u>et des objets archéologiques</u> dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires <u>pour les personnes propriétaires</u>, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.

En raison des charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre."

Article 33 (article 38 nouveau)

La Commission parlementaire reprend en grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat, avec les modifications énumérées sous l'article 37 nouveau. Quant au dernier alinéa, la Commission parlementaire propose de conférer le droit d'obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif uniquement à la personne qui avait la garde de l'objet transféré.

Amendement 32

L'article 38 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 38.— Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées."

Article 34 (article 39 nouveau)

La Commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat avec une modification au deuxième alinéa et en ajoutant au premier alinéa "et les objets archéologiques".

Amendement 33

L'article 39 nouveau aura la teneur qui suit:

"Art. 39.— Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées."

Article 35 (articles 40 à 42 nouveaux)

Le Conseil d'Etat propose d'avoir recours aux dispositions de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ainsi qu'à la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. La Commission parlementaire approuve cette démarche en ce qui concerne le parallélisme avec la loi de 1999. Comme il s'agit de définir un champ d'action de l'Etat, il semble néanmoins inopportun de se référer à la loi de 1937 définissant le pouvoir des communes. Quant au recours à la loi de 1999, la Commission estime que la sécurité juridique gagnera en la matière, ceci par la rédaction claire et exhaustive de toutes les dispositions devant régir la mise en place et les effets d'un secteur sauvegardé. De plus, l'instauration d'un texte spécifique et autonome permettra d'introduire sur quelques points une terminologie plus adéquate (cf. proposition de texte ci-après: les différences avec les dispositions de la loi de 1999 sont soulignées aux articles 40(4), 41(1) à (8) et 42(1) à (3)). Enfin, il est proposé d'ajouter au paragraphe (1) les termes "pittoresque" et "paysager", ceci afin d'ouvrir le plus largement possible le champ des zones d'intérêt.

Amendement 34

L'article 40 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 40.— (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.

- (2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire <u>sur proposition du</u> <u>ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées.</u>
- (3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.
- (4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élabore <u>un</u> cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en <u>œuvre</u>, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique."

L'article 41 sera libellé comme suit:

- "Art. 41.— (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 42 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des alinéas 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en oeuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article.
- (2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.
- (3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public <u>du projet</u>. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.
- (4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.
- (5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.
- (6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.
- (7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.
- (8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part."

L'article 42 sera libellé comme suit:

- "Art. 42.– (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.
- (2) L'exécution du cahier des charges obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.
- (3) La procédure prescrite pour l'établissement du <u>cahier des charges</u> est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 41 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés."

Article 36 (article 41 selon le Conseil d'Etat, article 43 nouveau)

La Commission parlementaire reprend la proposition du texte du Conseil d'Etat mais propose d'ajouter, dans l'énumération des travaux interdits, les démolitions. En outre, la Commission parlementaire propose d'introduire un délai alternatif à celui des quatre années à partir de la notification du projet au cas où le Gouvernement décide de ne pas mettre en place le secteur sauvegardé. Ce nouveau délai serait celui de quatre mois après la demande d'avis à la commune, ceci avant la saisine du Gouvernement en conseil. En effet, il serait inéquitable de laisser en vigueur pendant quatre années les effets provisoires d'une proposition de secteur sauvegardé que le Gouvernement désire, d'emblée, ne pas mettre en place.

Amendement 37

L'article 43 nouveau aura la teneur qui suit:

"Art. 43.— A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 40, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 40, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée."

Article 37 (article 42 selon le Conseil d'Etat, article 44 nouveau)

La Commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'exception de la première phrase dans laquelle est ajoutée la possibilité pour le ministre de fixer des conditions. La Commission parlementaire propose en outre d'ajouter, au début de l'article, les mots "sans préjudice des dispositions du cahier des charges".

Amendement 38

L'article 44 nouveau aura la teneur suivante:

- "Art. 44.– Sans préjudice des cahiers des charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:
- 1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;
- 2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
- 3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire."

Article 38 (articles 43 et 44 selon le Conseil d'Etat, articles 45 et 46 nouveaux) Article 45 nouveau

La Commission parlementaire suit les propositions du Conseil d'Etat mais souhaite ajouter, au paragraphe (1), le terme "*ou acoustiques*", ceci par souci de couvrir toutes les formes de publicité possibles. Il est vrai que l'installation de haut-parleurs puissants peut aussi bien "polluer" un site que l'installation d'une enseigne lumineuse.

Amendement 39

Est ajouté au premier et au deuxième alinéas du paragraphe (1) de l'article 43 selon le Conseil d'Etat (qui deviendra l'article 45 nouveau) le terme "ou acoustiques" après "sources lumineuses". La même modification sera apportée à l'article 46(4) nouveau: le terme "ou acoustique" sera ajouté après "la publicité lumineuse".

Article 46 nouveau

La Commission prend acte des réserves émises notamment par le Conseil d'Etat sur le pouvoir du ministre (tel que proposé par le projet initial) et qui consiste à émettre des autorisations pour l'installation de publicités en dehors des agglomérations c.-à-d. là où toute publicité serait d'office interdite. La Commission constate que le Conseil d'Etat n'entend pas proposer des mesures pour réglementer spécifiquement les espaces en dehors des agglomérations. Ces espaces étant d'après la Commission particulièrement sensibles, il est proposé de confirmer l'interdiction de principe tout en instaurant la possibilité de créer, par règlement grand-ducal, des zones de publicité autorisée telles que prévues notamment par la législation française de 1995. Cette procédure empêchera le ministre d'émettre des autorisations et refus ponctuels au gré des requérants et délimitera clairement au su de chacun des zones où des publicités sont autorisées, sous réserve bien entendu des autres critères définis par cette même loi.

Pour le surplus de cet article, la Commission parlementaire reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 40

Est ajouté à l'article 44 proposé par le Conseil d'Etat (qui deviendra l'article 46 nouveau) un nouveau paragraphe (1) qui aura la teneur suivante:

"(1) En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées "zones de publicité autorisée". Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations."

La numérotation des autres paragraphes de cet article est adaptée par conséquent.

Article 39 (paragraphes (5) et (6) nouveaux de l'article 46 nouveau)

La Commission constate que le Conseil d'Etat a omis les dispositions ayant trait aux actions permettant de réagir directement aux publicités érigées en fraude à la présente législation. Il est proposé de mettre en place un minimum de mesures permettant aux autorités de faire disparaître au plus vite la publicité illégale.

Amendement 41

L'article 39 du texte inital du projet de loi est remplacé par les paragraphes (5) et (6) nouveaux à ajouter à l'article 46 nouveau et dont la teneur est la suivante:

- "(5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.
- (6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les

publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité."

Article 40 (paragraphe (3) de l'article 44 selon le Conseil d'Etat, paragraphe (4) nouveau de l'article 46 nouveau)

La Commission parlementaire reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en apportant quelques précisions notamment en ce qui concerne le pouvoir de dérogation attribué au ministre.

Amendement 42

Est ajouté à l'article 46 nouveau un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

"(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. H arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal."

Article 41 (article 45 selon le Conseil d'Etat, article 47 nouveau)

La Commission parlementaire reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant un troisième alinéa qui fournit une base légale à la création de sous-commissions spécialisées au sein de la Commission des sites et monuments nationaux et qui permettront de réagir plus rapidement en cas d'urgence.

Amendement 43

Est ajouté à l'article 45 selon le Conseil d'Etat (qui deviendra l'article 47 nouveau) un troisième alinéa qui aura la teneur qui suit:

"Des sous-commissions spécialisées, qui ont compétence d'avis et qui sont composées de membres de la Commission des sites et monuments nationaux, peuvent être créées. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions."

Article 42 (article 46 selon le Conseil d'Etat, article 48 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en incluant au deuxième alinéa du paragraphe (2) les notions de "*pittoresque*" et de "*paysager*", ceci conformément à l'ajout de l'article 40 nouveau.

Amendement 44

L'article 48 paragraphe (2) nouveau sera libellé comme suit:

"(2) La Commission des sites et monuments nationaux avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé."

Article 43 (article 47 selon le Conseil d'Etat, article 49 nouveau)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat en apposant des modifications d'ordre rédactionnel en ce qui concerne la numérotation des articles visés et en remplaçant le terme "pristin état" par "état antérieur", ceci par souci de cohérence, le terme "état antérieur" étant utilisé dans d'autres articles du projet de loi.

La Commission parlementaire propose d'omettre, au paragraphe (2), le délai de deux ans qui est de droit commun.

Amendement 45

L'article 49 nouveau sera libellé comme suit:

"Art. 49.— (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 46 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 46, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.

- (2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.
- (3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
- (4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état <u>antérieur</u> dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
- (5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction."

Article 48 selon le Conseil d'Etat (article 50 nouveau)

La Commission constate que les auteurs du projet de loi ainsi que le Conseil d'Etat veulent instituer un recours en réformation devant la juridiction administrative, ceci contre toute décision prise en vertu du présent texte. Compte tenu de la spécificité de la matière (protection d'immeubles, de meubles et de secteurs en fonction de leur intérêt notamment architectural, historique et esthétique) la Commission estime qu'un recours quant au fond n'est nullement indiqué en la matière. Par conséquent, il est proposé d'indiquer le recours de droit commun, à savoir celui en annulation par lequel la régularité formelle des décisions prises peut être contrôlée.

Amendement 46

L'article 48 selon le Conseil d'Etat (qui deviendra l'article 50 nouveau) sera libellé comme suit:

"Art. 50.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours <u>en annulation</u> est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond."

Article 46 (article 52 selon le Conseil d'Etat, article 51 nouveau)

La Commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais ne souhaite abroger que les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966.

Amendement 47

L'article 51 nouveau aura la teneur qui suit:

"Art. 51.– Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier."

Articles 47 à 49 (articles 49 et 50 selon le Conseil d'Etat, articles 52 et 53 nouveaux)

La Commission parlementaire suit les propositions de texte du Conseil d'Etat, à l'exception de deux modifications aux paragraphes (2) et (3) de l'article 53 nouveau:

- le délai prévu au paragraphe (2) est porté à six mois, ceci afin d'être cohérent avec l'article 49(4);
- est ajouté, au paragraphe (3), le terme "et de dérogation".

L'article 53 nouveau est libellé comme suit:

- "Art. 53.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.
- (2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois six mois à compter de son entrée en vigueur.
- (3) Les demandes d'autorisation <u>et de dérogation</u> introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions."

Article 50 (article 51 selon le Conseil d'Etat, article 54 nouveau)

La Commission parlementaire suit la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Intitulé de la loi

Comme le texte amendé donne une importance particulière à la protection du patrimoine archéologique, la Commission propose de donner un nouvel intitulé au projet de loi et qui tient compte de cette évolution du projet. En effet, il importe de donner une identité au texte qui met en exergue e.a. le volet archéologique, ceci afin de permettre aux administrés et aux administrations de mieux cerner tous les domaines touchés par la loi.

Amendement 49

L'intitulé du projet de loi est libellé comme suit:

"Projet de loi concernant la protection et la conservation des sites et monuments nationaux \underline{du} patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager"

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Culture.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

*

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI AMENDE

PROJET DE LOI

concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager

Chapitre 1 – Des immeubles

Section 1 - Classement

Art. 1er.— Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Section 2 – Procédure de classement

Art. 2.— Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre", soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 47 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du propriétaire de l'immeuble, soit d'un particulier.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.

Art. 4.– L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

- **Art. 5.** L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.
- **Art. 6.** La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Section 3 – Effets du classement

- Art. 7.– (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.
- (2) L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.

- (3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
- (4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.
- (5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.
- (6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.
- **Art. 8.–** L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

- **Art. 9.–** (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.
- (2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.

Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 10.— Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le ou les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.

- **Art. 11.** (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.
- L'intention de l'Etat de vendre des immeubles classés expropriés doit être publiée dans la presse nationale.
- (2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.
- **Art. 12.** (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.
- (2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.
- (3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut en aucun cas excéder six mois.

- **Art. 13.** (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre.
 - (2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.
- (3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.
- (4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.

Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection

- **Art. 14.** Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.
- **Art. 15.** Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.
- **Art. 16.** L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté du ministre qui, sauf péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés.
- **Art. 17.** (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.

- (2) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.
- (3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de changer l'aspect et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces dernières, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.
- (4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de protection.
 - (5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.
- **Art. 18.** La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée tous les einq ans au Mémorial.

Section 5 – Déclassement et radiation

Art. 19.—(1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement

n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandés.

La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.

Chapitre 2 – Des objets mobiliers

Section 1 - Classement

Art. 20.— Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.

Section 2 – Procédure de classement

- **Art. 21.** Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire, soit d'un particulier. Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.
- **Art. 22.** Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.

- **Art. 23.** (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.
- (2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.
 - Art. 24.- La liste des objets mobiliers est publiée tous les ans au Mémorial.

- Art. 25.- (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.
- (2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.
- (3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.
 - Art. 26.– (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.
- (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.

- (3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.
- (4) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
- (5) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.
- **Art. 27.** (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.
- (2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.
 - (3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.
- **Art. 28.–** (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.
- (2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ayant été demandé.
- **Art. 29.** Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.
- **Art. 30.** Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.

Section 4 – Déclassement

- **Art. 31.**—(1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. L'avis de la Commission des sites et monuments nationaux doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.
- (2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.

Chapitre 3 – Des fouilles et découvertes archéologiques

- **Art. 32.** (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.
- (2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.
 - (3) L'octroi de l'autorisation est subordonnée à:
- l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;

- la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;
- la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et si il y a lieu de tout autre ayant droit;
- l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé;
- un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;
- l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs.
- (4) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.
- (5) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art.
- (6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.
- **Art. 33.** Quiconque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés "objets archéologiques") doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite. Ce dernier assure la conservation provisoire des objets découverts et doit en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.

- **Art. 34.** (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner lesdits terrains.
- (2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.
- (3) La réquisition indique les terrains d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains réquisitionnés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.

Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation archéologique justifie des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée.

La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder une année.

- (4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.
- (5) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.
- (6) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.
- **Art. 35.** (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être

exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 33.

- (2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.
- (3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.
- **Art. 36.** Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets archéologiques revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.

Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des objets classés et des objets archéologiques

Art. 37.— L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.

A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.

En raison des charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 38.— Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 39.— Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.

Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés

- **Art. 40.**—(1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.
- (2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées.

- (3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.
- (4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élabore un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.
- **Art. 41.** (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 42 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des alinéas 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en oeuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article.
- (2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.
- (3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.
- (4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.
- (5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.
- (6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.
- (7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.
- (8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.
- **Art. 42.** (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique.
- (2) L'exécution du cahier des charges obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics.

- (3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 41 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.
- **Art. 43.** A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 40, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, *démolitions* ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 40, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.

- **Art. 44.** Sans préjudice des cahiers des charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:
- 1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;
- les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
- 3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.

Chapitre 6 – De la publicité

Art. 45.— (1) Au sens de la présente loi, on entend par "publicité" tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.

Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

- **Art. 46.**—(1) En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées "zones de publicité autorisée". Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.
- (2) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.
- (3) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.

- (5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.
- (6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.

Chapitre 7 – De la COSIMO

Art. 47.– Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Des sous-commissions spécialisées, qui ont compétence d'avis et qui sont composées de membres de la Commission des sites et monuments nationaux, peuvent être créées. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.

- **Art. 48.–** (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.
- (2) La Commission des sites et monuments nationaux avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.

Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.

(3) La Commission des sites et monuments nationaux peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.

Chapitre 8 – Dispositions pénales

- **Art. 49.** (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 46 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 46, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.
 - (2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

- (3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
- (4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
- (5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Chapitre 9 – Dispositions spéciales

Art. 50.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 51.- Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.
- **Art. 52.** Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

- **Art. 53.–** (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.
- (2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois six mois à compter de son entrée en vigueur.
- (3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.
- **Art. 54.** Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	PROJET DE LOI concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager	Chapitre 1 – Des immeubles	Section 1 – Classement	Art. 1er.— (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.	Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.	Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.	(2) La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal suivant la procédure prévue à l'article 17 de la présente-loi.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	PROJET DE LOI concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux	Chapitre 1 – Des immeubles	$Section\ I-Classement$	Art. 1er.– (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.	Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.	Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.	(2) La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal suivant la procédure prévue à l'article 16 de la présente loi.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	PROJET DE LOI concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux	Chapitre 1 – Des immeubles	A) Définition	Art. 1er.—Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par arrêté grand-ducal, selon les distinctions établies par les articles ci-après.	Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges	archéologiques. Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement, ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.	La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé se fait suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après pour l'inscription à l'inventaire supplémentaire

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Section 2 – Procédure de classement	Art. 2.— Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre", soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 47 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du propriétaire de l'immeuble, soit d'un particulier.	Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.	Art. 3.– L'immeuble est classé par arrêté grandducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.	A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.		L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Section 2 – Procédure de classement	Art. 2.— Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre", soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 45 de la présente loi, soit de son propriétaire.	Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.	Art. 3.— L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux et le propriétaire concerné demandés en leurs observations.	A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.		L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	B) Procédure de classement	Art. 2.— Le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative du Ministre ayant dans ses attributions la Culture, dénommé ci-après "le Ministre", ou à la demande soit de la Commission des Sites et Monuments nationaux visée à l'article 41 ci-dessous, soit d'une commune, soit d 'un propriétaire particulier.	Les demandes afférentes sont à adresser au Ministre.	Art. 3.– L'immeuble appartenant à l'Etat, à une commune, à un syndicat de communes ou à un établissement publie est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux et les intéressés entendus en leurs avis.		Art. 4.— (1) L'immeuble appartenant à toute autre personne que celles énumérées à l'article 3 est proposé au classement par un arrêté du Ministre, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis.	(2) L'arrêté détermine les conditions du classement.

Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)
(3) La proposition de classement est notifiée pour avis au conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé. Le conseil communal produira son avis dans un délai de trois mois de la notification de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.	Art. 4.– L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.	Art. 4.– L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.
(4) La proposition de classement est également notifiée au propriétaire, l'acte de notification énumérant les conditions du classement et informant le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.		
(5) A compter du jour où le Ministre notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 9 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.	A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.	A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.
La réponse du propriétaire, accompagnée le cas échéant de la demande en indemnisation, doit parvenir au Ministre dans les trois mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.		
Art. 5. — Contre l'arrêté de classement, un recours du propriétaire est admissible devant le tribunal administratif, statuant comme juge de fond.		
Le propriétaire qui conteste l'indemnité offerte par l'État peut saisir le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé. Le tribunal d'arrondissement statue comme juridiction de première instance.		
Au cas où le prix fixé par la juridiction civile dépasse l'offre faite dans l'arrêté de classement, l'arrêté peut être rapporté.		

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Art. 5.–L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.		Art. 6.– La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection	Section 3 – Effets du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire Art. 7.– (1) Les effets du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble classé ou inscrit en quelques mains qu'il passe.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>souligné</u> s les changements par rapport au projet)	Art. 5.— L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.		Art. 6. —La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection	Section 3 – Effets du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire Art. 7.–(1) Les effets du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble classé ou inscrit en quelques mains qu'il passe.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Art. 6.— Tout arrêté qui prononce un classement est transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.	Art. 7.— L'Etat peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement. Les communes ont la même faculté. H en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement. Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée en conformité de la loi susmentionnée du 15 mars 1979. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit, si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.	Art. 8.—La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Il y peut être précisé si l'immeuble est classé pour sa valeur propre ou s'il est situé dans un périmètre de protection.	C) Effets du classement Art. 9.— Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	du (2) L'immeuble classé ou inscrit ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre sa qui est tenu de les présenter dans les deux mois après le sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente. (3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.	(4) Toute vente d'un immeuble classé ou inscrit doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant is lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.	it (5) Celui qui vend un immeuble classé o u inscrit est tenu de faire connaître l'existence du classement cou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire à l'acquéreur.	compter de la date de la vente, faire prononcer la i- nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.	Art. 8.– L'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut être détruit ou déplacé, même il en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un l-travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.	Hen est de même d'un immeuble bâti ou nu situé ii dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>souligné</u> s les changements par rapport au projet)	(3) L'immeuble classé ou inscrit ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.	(2fin)Toute vente d'un immeuble classé ou inscrit doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.	(2début) Celui qui vend un immeuble classé <u>ou inscrit</u> est tenu de faire connaître l'existence du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire à l'acquéreur.	(4) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.	Art. 8.– L'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.	Il en est de même d'un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.	Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie.	L'immeuble classé qui appartient à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique ne peut être aliéné qu'après que le Ministre a été appelé à présenter ses observations; il doit les présenter dans le délai de deux mois après la notification.	Le Ministre peut, dans le délai de cinq ans à partir du jour de l'aliénation, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.	Art. 10.— L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, que si le Ministre y a donné, préalablement, son autorisation.	

	veillance Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveil-lance du Service des sites et monuments nationaux.	Art. 9.–(1) Le ministre peut toujours faire exécuter c, et aux par le Service des sites et monuments nationaux, et aux les à la frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la scrit à conservation d'un monument classé ou inscrit à l'Etat. Piert Presentaire supplémentaire n'appartenant pas à l'Etat.	gence de (2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence des lieux de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.	-	ces	article 9, Art. 10.– Sans préjudice des dispositions de l'article nmeuble 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un st grave- répara- répara est gravement compromise par l'inexécution de meure le travaux de réparation ou d'entretien, le mistre peut mettre en demeure le ou les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.	Art. 9.– (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire n'appartenant pas à l'Etat.	(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.	Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces	Visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.	Art. 10.— Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans le délai de trois mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée. Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.	Art. 11.– Le Ministre peut toujours faire exécuter par les soins de ce service et aux frais de l'Etat, les travaux de sauvetage jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.	Pour pouvoir constater la nécessité des travaux visés à l'alinéa qui précède, le Ministre peut faire procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés.	Les particuliers en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste. Les agents désignés pour procéder à ces visites des	heux doivent justifier de leur qualité a toute demande.	Art. 12.— Indépendamment des dispositions de l'article 11, alinéa premier, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.	Art. 11.– (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.	(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.	Art. 12.– (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.	Art. 11.– (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins voulues par la présente loi, selon les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante. (2) Le cahier des charges type est fixé par règlement	grand-ducal. (3) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.	Art. 12.– (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que les taux de participation à supporter par l'Etat. Les contestations relatives à la participation financière de l'Etat et aux autres conditions et modalités d'exécution sont jugées en première instance par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé.	Art. 13.— Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers de charges types sont approuvés par arrêté	grand-ducal. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption. Les dispositions de l'article 9, alinéa 3, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.	Art. 14.– Pour assurer l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa 1, le Ministre, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut faire procéder à l'occupation temporaire de ces immeubles et, si besoin en est, des immeubles voisins.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.	(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut en aucun cas excéder six mois.	Art. 13.– (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans l'autorisation préalable du ministre.	(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé ou inscrit .	(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.	(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ou inscrit ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.	
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.	(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre qui ne peut en aucun cas excéder six mois.	Art. 13.– (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans l'autorisation préalable du ministre.	(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé ou inscrit.	(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.	(4)Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ou inscrit ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.	
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Cette occupation, dont la durée ne peut en aucun cas excéder six mois, est ordonnée par un arrêté grand-ducal préalablement notifié au propriétaire.	En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée conformément à l'article 16 de la loi précitée du 15 mars 1979.	Art. 15.– Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre, qui doit intervenir dans les trois mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.	Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.	Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.	Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Ministre. Cet agrément doit être annexé à la minute de l'acte.	Art. 16.– Aucune modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article 17 ci-après, ne peut être effectuée sans une autorisation préalable et écrite du Ministre.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection Art. 14.– Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.	Art. 15.– Les immeubles, nus ou bâtis, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection. Art. 16.– L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté grand-ducal sur initiative du ministre qui, sauf urgence péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés.	Art. 17.– (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>souligné</u> s les changements par rapport au projet)	Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire Art. 14.– Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.	Art. 15.– L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal sur initiative du ministre qui, sauf urgence, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux.	Il y a urgence lorsque la substance de l'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est en péril. Art. 16.— (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	D) Inventaire supplémentaire Art. 17 Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1er, alinéa 1er, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire. Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de	L'inscription est faite par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis. En cas d'urgence, l'inscription pourra se faire sans l'avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux.	L'urgence est notamment donnée lorsque la substance de l'immeuble est en péril. L'inscription sur la liste est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur. (2) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.			dans un périmètre de protection.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	(2) A partir de cette notification au propriétaire, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.	(3) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent procéder à des travaux à l'immeuble inscrit ou à partie de celui-ci sans l'autorisation préalable du ministre qui, s'il refuse le projet, peut cependant engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3 de la présente loi.	(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire. (5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux. Art. 17.—La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.	
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	A partir de la réception de la lettre recommandée, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.	Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de procéder à des travaux à l'immeuble, its ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif des travaux qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre notifie sa réponse dans un délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande. En cas de non-accord avec la demande, le Ministre peut engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 4.	L'Etat peut subventionner les travaux de sauvetage que nécessite la conservation des immeubles ou partie d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux. Les travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux. L'inventaire supplémentaire est publié au Mémorial tous les cinq ans, selon les modalités prévues à l'article 8.	

Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont soulignés les changements par rapport au projet)	Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)
E) Déclassement et radiation Art. 18.— (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté grand-ducal. Si le propriétaire demande le déclassement, la décision doit	Art. 18.— (1) Le déclassement et radiation immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire,	Section 5 – Déclassement et radiation Art. 19.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du
intervenir dans un délai de trois mois, à compter du jour de la demande.	la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.	ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé.
Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire et transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation des biens. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit	L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.	L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hynothèques de la situation de
du Trésor.	Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.	l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble de la liste de l'inventaire supplémentaire.	(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.	(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandés.
(3) Le propriétaire jouit du recours prévu à l'article 5, alinéa 1er.		La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.
Chapitre 2 – Des objets mobiliers	Chapitre 2 - Des objets mobiliers	Chapitre 2 - Des objets mobiliers
Art. 19.— Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conser-	Art. 19.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conser-	Art. 20.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la
vation presente, au point de vue archeologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, peuvent être classés.	vation presente un interet public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.	conservation presente un interet public du point de vue archéologique, architectural, historique, artis- tique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)		Section 2 – Procédure de classement	Art. 21.— Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire, soit d'un particulier. Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.	Art. 22.– Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.		A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.		L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)		Section 2 – Procédure de classement	Art. 20.– Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire. Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.	Art. 21.— Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal, sur avis de la Commission des sites et monuments nationaux, les propriétaires concernés demandés en leurs observations.		A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.		L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.	B) Classement	Art. 20.–	Le classement des objets mobiliers est prononcé par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis, forsque l'objet appartient à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique.	Il est notifié aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. A compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement.	Le classement devient définitif si la personne publique propriétaire n'a pas introduit de recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à dater de la notification. Le tribunal administratif statue comme juge de fond.	Art. 21.– (1) Les objets mobiliers appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 20, peuvent être proposés au classement par arrêté du Ministre, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis.	L'arrêté détermine les conditions du classement.

(sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)	ar le Art. 23.– (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis nés. de réception au propriétaire des objets mobiliers normanne sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.	son (2) L'acte de notification informe le propriétaire de tive son droit au paiement éventuel d'une indemnité représions sentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.					iire, (2) A compter du jour de la notification au proprié- bit à taire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>souligné</u> s les changements par rapport au projet)	Art. 22.– (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.	(2) L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.					(3) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Cet arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.	L'arrêté informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.	La réponse du propriétaire, accompagnée, le cas échéant, de la demande en indemnisation doit parvenir au Ministre dans les trois mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.	(2) A défaut de consentement du propriétaire sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par arrêté grand-ducal, le propriétaire jouissant d'un droit de recours au tribunal administratif, statuant comme juge de fond.	(3) A défaut d'accord du propriétaire sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en première instance par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le propriétaire est domicilié si celui-ci habite le Grand-Duché et par celui de Luxembourg s'il a son domicile à l'étranger.	L'Etat peut se désister de la proposition de classement. Dans ce cas, il doit rapporter l'arrêté de classement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.	

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Art. 24.– La liste des objets mobiliers est publiée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.	Section 3 – Effets du classement Art. 25.– (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. (2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.	(3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans-les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transfèrée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.	Art. 26.–(1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe. (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits. Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination.	(3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption. (4) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Art. 23.— La liste des objets mobiliers est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.	Section 3 – Effets du classement Art. 24.– (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. (2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.	(3) Les objets mobiliers classés ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne morale de droit public.	Art. 25.— (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe. (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.	(3) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Art. 22 La liste des objets mobiliers classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.	C) Effets du classement Art. 23.— Tous les objets mobiliers sont imprescriptibles. Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.	Les objets classés appartenant à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.	Art. 24.— Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.	Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	(5) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.	Art. 27.– (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26.	(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.	(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux <u>objets</u> mobiliers classés, perdus ou volés.	Art. 28.– (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit.	d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ayant été demandé.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>souligné</u> s les changements par rapport au projet)	(4) Toute aliénation d'un objet mobilier classé doit être notifiée par celui qui l'a consentie au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.	Art. 26.—(1) L'aliénation faite en violation de l'article 25, troisième et quatrième paragraphes, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou une fondation, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'Etat, représenté par le ministre.	(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'Etat, celui-ci a un recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.	(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.	Art. 27.– (1) L'exportation, dans le cadre d'un transfert de propriété d'objets mobiliers classés hors du Luxembourg, est soumise à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.	
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie. Cette notification est à faire par lettre recommandée avec accusé de réception.	Art. 25.—L'aliénation faite en violation de l'article 23, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'Etat, représenté par le Ministre.	L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par l'Etat, celui-ci a son recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.	Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.	Art. 26.– L'exportation hors du Luxembourg des objets classés est interdite. Le Ministre peut, le cas échéant, accorder une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter de cette interdiction.	

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	(2) Le paragraphe ler est applicable aux objets mobiliers classes qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans. (3) Aucune autorisation n'est requise pour	Pexportation d'objets mobiliers classés exécutés à Pétranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originairement des territoires de Pancien Duché de Luxembourg.	Art. 28.—L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte—les—objets—mobiliers—classés—proposés—à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.	Art. 29.— Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.	Art. 30.— Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés. En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.	Art. 31.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. L'avis de la Commission des sites et monuments nationaux doit être demandé sites et monuments nationaux doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	(2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.	l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originairement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.	Art. 28.– L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.	Art. 29.— Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.	Art. 30.—Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés. En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.	Art. 31.— Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis, soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)				Art. 27.– Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre, ni hors la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.	Art. 28.— Au moins tous les cinq ans, le Service des Sites et Monuments nationaux procède au récolement des objets classés. En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents du Service des Sites et Monuments nationaux.	D) Déclassement Art. 29.– Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté grand-ducal. Si le propriétaire demande le déclassement, la décision doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter du jour de la demande.

Proposition de texte port au projet) Sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)	propriétaire de lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les est situé l'objet mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.		archéologiques Chapitre 3 – Des fouilles et découvertes archéologiques	iilles ayant pour hert. 32.— (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontolomique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.	conditions dans (2) Cette autorisation détermine les conditions dans doivent être lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.	(3) L'octroi de l'autorisation est subordonné à:	- l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques;	- la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs;	- la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et si il y a lieu de tout autre ayant droit;	Póbligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.		Chapitre 3 – Des fouilles et découvertes archéologiques	Art. 32.– (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.	(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.					
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire.	Le propriétaire jouit du recours prévu à l'article 5, alinéa 1er.	Chapitre 3 – Fouilles et découvertes							

(Sont barrées les dispositions dont le fond est écarté) (Son sont barrées les dispositions dont le fond est écarté) (Son d'un fait quelconque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le bourgmestre de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et ac aviser immédiatement le directeur du Musée National d'histoire et d'Art qui en informe le Ministre. Celui-ci d'histoire et la les mesures définitives à mendre	(sont soulignes les changements par rapport au projet) (3) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs. Art. 33.— Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à une fondation, le bourgmestre de la commune assure la conservation provisoire des objets découverts et doit aviser immédiatement le directeur du Musée national d'histoire et dart qui en informe le ministre. Ce dernier les fattues une les meeures définitives à meeures les la contraires les la contraires les des la contraire les meeures définitives à meeures les la contraires les directeurs des la contraires les la contraires de derire de la contraire les meeures définitives à meeures les la contraires les la contraires de dérires les meeures définitives à meeures les des la contraires les des des la contraires des la contraires des la contraires des la contraires des la contraire les meetres des la contraires des la contraire les meetres des la contraires des la contraires des la contraire les meetres des la contraire les des la	Proposition de texte Sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE
		aissance. e bourgmestre, qui apprendrait autrement l'uverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, e aux mêmes obligations.

Projet de loi sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont soulignés les changements par rapport au projet)	Proposition de texte (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)
	Art. 34.–	Art. 34.— (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les promiétaires neut réquisitionner lesdits ferrains.
		(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.
		(3) La réquisition indique les terrains d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains réquisitionnés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indigno ancoro la dunée des travoux d'évaluation
		archéologique à entreprendre. Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le régulate de 19 évoluciton perhéologique inetifie des
		travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée. La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder une année.
		(4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.
		point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles perhápologiques à moine ou modélure d'avance.
		priation ne soit entamée.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	(6) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.		Art. 35.— (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 33.	 (2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués. (3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Si la découverte archéologique a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe aussitôt le directeur du Musée national d'histoire et d'art. Sur l'avis de ce dernier, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.	Le bourgmestre, qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.	Art. 35.— (1) Les objets d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée au Musée national d'histoire et d'art en vertu des articles 33 et 34 de la présente loi.	 (2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués. (3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe d'urgence le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art. Sur l'avis de ce dernier, le Ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.	Le bourgmestre qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.		

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	s pour garantir la conservation des objets archéolo- t faire moins demande en dommages-intérêts, à moins que, en prions raison d'une non-observation des prescriptions légales Art. 36.– Le ministre désigne les organes ou autori- tés qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires garantir la conservation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.	SOI COI COI COI COI COI COI COI COI COI C	ont, à Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruc- étaire, tion des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-avant.	assures A défaut par une commune, un syndicat de communise en nes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.	pour têtre de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>souligné</u> s les changements par rapport au projet)	Art. 36.— Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.	Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés Art. 37. – L'Etat, les communes, les établissements publics ou les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.	Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune propriétaire, affectataire ou dépositaire d'objets mobiliers classés.	A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.	En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)		Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés Art. 32.– Les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires, ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.	Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune.	A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le Ministre, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du Ministre.	En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le Ministre.

taires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires sous l'approbation du ministre qui a en outre le droit de faire cesser la garde, les propriétaires entendus en leurs observations.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires. Ils sont approuvés par le Ministre, les propriétaires entendus. Le Ministre a le droit de faire cesser la garde.

Les frais de gardiennage sont à charge des proprié-

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Art. 38.—Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.	La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.	Art. 39.– Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Art. 38.— Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril et si le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par le ministre pour y remédier, celui-ci peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.	Le propriétaire, affectataire ou dépositaire peut, à tout moment, obtenir la réintégration de l'objet mobilier classé dans son emplacement primitif, s'il justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.	Art. 39.— Les établissements publics, les fondations, les communes ou les syndicats de communes peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services de personnel chargé de garder les sites et monuments classés dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Art. 33.— Lorsque le Ministre estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la personne juridique, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, il peut ordonner d'urgence, par simple arrêté, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou autre lieu public national ou communal, offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.	La personne juridique, affectataire ou dépositaire, peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.	Art. 34.—En cas de nécessité constatée par le Ministre, les communes, les établissements publics ou les établissements d'utilité publique doivent engager des gardiens des sites et des monuments classés dont ils sont les propriétaires. Ces engagements doivent être agréés par le Ministre. Faute par les propriétaires d'y procéder, des gardiens sont chargés d'office.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés Art. 40.– (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.	(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées.	(3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil. (4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élabore un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échet d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés Art. 40.– (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.	dés peuvent se faire sur proposition du ministre conformément à l'article 11 et suivants de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Si l'initiative procède des communes intéressées, la création et la délimitation de ces secteurs se fait conformément à l'article 9 et suivants de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.	3) La proposition, qu'elle émane du ministre ou des communes, est accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés Art. 35.– On entend par secteurs sauvegardés des secteurs présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles.	La délimitation et la création de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition, soit du Ministre, les conseils communaux des communes intéressées et la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendus en leur avis, soit des communes intéressées, le Ministre de l'Intérieur et la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendus en leur avis.	La proposition doit être accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.

Proposition de texte (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)	Art. 41.— (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 42 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des alinéas 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes charges de l'élaboration respectivement de la mise en oeuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article. (2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés. (3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes. (4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont soulignés les changements par rapport au projet)	
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	La proposition de délimitation et la proposition de création d'un secteur sauvegardé doivent être publiées selon les modalités à définir par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrêtera le contenu du plan et les modalités du recours qui est à la disposition des propriétaires se sentant lésés par le projet de création d'un secteur sauvegardé.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet. (6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet. (7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commisseire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination. (8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Art. 42.– (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique. (2) L'exécution du cahier des charges obligatoire est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics. (3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 41 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.	Art. 43.— A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 40, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, démolitions ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 40, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	(4) La création de secteurs sauvegardés se fait soit par règlement grand-ducal, soit par approbation de la décision du conseil communal intéressé.	Art. 41.— A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est déposée à la maison communale, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	La création de secteurs sauvegardés se fera par arrêté grand-ducal.	Art. 36.– Pendant la période comprise entre la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé et la décision définitive, tous travaux ayant pour effet de modifier l'état des immeubles, doivent être autorisés préalablement par le Ministre sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux. A compter de l'arrêté grand-ducal délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à une autorisation préalable du Ministre. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer.

Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)
	Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.	Le ministre décide si les travaux envisagés ou entre- pris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.
Art. 37.– Peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés:	Art. 42. – Dans les secteurs sauvegardés, sont soumises à l'autorisation du ministre:	Art. 44.– Sans préjudice des cahiers de charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:
1. des opérations de recherche archéologique, de conserva- tion, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;	1. les opérations de recherche archéologique, de conserva- tion, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;	1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;
2. des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;		2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. des opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.	3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.	3. les opérations de démolition ayant un intérêt urba- nistique ou architectural.
	Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.	Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.
Chapitre 4 – De la publicité	Chapitre 4 – De la publicité	Chapitre 4 – De la publicité
Art. 38 1. La protection des sites et des monuments nationaux, du paysage et de l'environnement naturel de l'homme se fonde sur des motifs de qualité de vic, d'esthétique, de sécurité et de santé. La réglementation régissant les emplacements et les supports matériels de l'affichage et de la publicité est reconnue d'intérêt général. Le droit d'installer et d'utiliser en dehors des agglomérations et à l'intérieur de celles-ci des dispositifs de nature publicitaire ou analogue est réglementé par les dispositions du présent chapitre.	Art. 43.–	Art. 45

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)		(1) Au sens de la présente loi, on entend par "publicité" tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.	Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.	(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.		Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)		(1) Au sens de la présente loi, on entend par "publicité" tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, <u>des enseignes</u> ou des sources lumineuses.	Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses est assimilé à une publicité.	(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique.		Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	L'encadrement légal et réglementaire de ce droit cons- titue une servitude légale d'intérêt général. Comme mesure générale de police édictée par la loi contre un usage abusif du droit de propriété, cette servitude ne cons- titue nullement une expropriation et ne donne pas lieu à indemnité.	2. Par dispositif de nature publicitaire ou analogue (ci-après appelé "publicité"), on entend toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.	Les enseignes, de même que tout support dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.	Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de toute voie ouverte à la circulation publique. Est encore visée la publicité qui a recours à une ou plusieurs sources lumineuses.	Par voie ouverte à la circulation on entend les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.	Les dispositions légales et réglementaires ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tournée vers l'extérieur du local.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Art. 46.– (1) En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées "zones de publicité autorisée". Ces zones peuvent être instituées par règlement grandducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations. (2) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal. (3) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.	
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	(1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal. (2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.	
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	3. En dehors des lieux qualifiés agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est en principe interdite. De manière exceptionnelle, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre. 4. A l'intérieur des agglomérations, localités ou parties de localités désignées par règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux, toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre. 5. A l'intérieur des agglomérations non visées par le paragraphe 4, la publicité est permise si elle répond aux conditions et caractéristiques fixées par règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 40 suivant. 6. Les autorisations et dérogations telles que prévues au présent article et au règlement d'exécution peuvent être demandées selon une procédure à définir par règlement grand-ducal. Le Ministre peut assortir une autorisation, respectivement une dérogation, de conditions particulières.	Art. 39.– 1. Toute publicité qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 ou à celles prévues par les règlements grand-ducaux d'exécution est interdite.

(sont barrées les dispositions dont le fond est écarté) (son	(sont soulignés les changements par rapport au projet)	(sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)
2. Toute publicité installée en violation de la loi ou de ses règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus, respectivement par suite d'une inobservation partielle ou totale d'une ou de plusieurs conditions auxquelles l'autorisation ministérielle a été accordée doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.		(5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.
3. Pour l'application des dispositions du présent chapitre et des règlements d'exécution afférents, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers et agents de la police judiciaire:		
 les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture, spécialement nonnmés et assermentés, leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché; 		
 les ingénieurs de l'Administration des Ponts et Chaussées; leur compétence s'étend à leur arrondissement. 		
Les fonctionnaires et agents ainsi habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur d'Etat, au bourgmestre et au directeur du Service des Sites et Monuments Nationaux.		
Les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture ci-dessus désignés sont nommés par le Ministre ayant la culture en ses attributions. Avant d'entrer en fonction, ils		
prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité". L'article 458 du code pénal leur est applicable.		

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	66) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procèsverbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.	(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Harrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation. Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal. Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)		(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Il arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Les personnes désignées au présent article pour constater les infractions, sont autorisées, dans le cas où elles constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités littgieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.	Art. 40.— Un règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux, fixe les prescriptions auxquelles la publicité admise dans les agglomérations doit satisfaire. Il peut interdire l'installation de publicités aux lieux et immeubles qu'il déterminera. Il peut fixer des prescriptions particulières concernant la publicité relative à des activités non commerciales et non industrielles. Il peut prévoir des autorisations à donner par le Ministre. H peut permettre des dérogations aux critères qu'il est appelé à fixer et prévoir que ces dérogations, qui sont à accorder par le Ministre, soient assorties de conditions. Il peut déterminer les conditions. Il peut déterminer les conditions d'utilisation de biens meubles, mobiles ou immobiles, en lant que support publicitaire. Il peut fixer les conditions d'utilisation du mobilier urbain installé sur le domaine public en tant que support de publicité.

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	Chapitre 7 – De la COSIMO Art. 47.– Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal. Les relations et la coopération entre la Commission	be Colte du ct de	détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions.	Art. 48.–(1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.	(2) La Commission des sites et monuments nationaux avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.	Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Chapitre 7 – De la COSIMO Art. 45.– Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal. Les relations et la coopération entre la Commission des	sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.		Art. 46.– (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite Commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.	(2) La Commission avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre.	Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore classé.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Chapitre 7 – De la COSIMO Art. 41.– Il est créé une Commission des Sites et Monuments Nationaux dont la composition et le fonction- nement sont fixés par règlement grand-ducal. Ge même règlement grand-ducal détermine les modali-	tés de la coopération entre la Commission des Sites et Monuments Nationaux et le Service des Sites et Monuments Nationaux et le Service des Sites et Monuments Nationaux: Pour assurer un fonctionnement rapide, le règlement grand-ducal prévoit que certaines compétences d'avis sont exercées par un groupe restreint de coordination ou une ou des sous-commissions spécialisées.	De telles sous-commissions sont instituées, notamment, pour les domaines survants: patrimoine féodat, patrimoine religieux, patrimoine rural, patrimoine industriel, ensembles historiques, paysages culturels, publicité:	Art. 42.– Sauf les cas d'urgence, la Commission est consultée pour toutes les mesures à prendre par le Ministre en exécution des dispositions qui précèdent.		La commission propose d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore protégé.

Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)
	(3) La Commission peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.	(3) La Commission des sites et monuments nationaux peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.
Chapitre 8 – Dispositions pénales	Chapitre 8 – Dispositions pénales	Chapitre 8 – Dispositions pénales
Art. 43.— Constituent des délits toutes infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, ces délits sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001.— à 30.000.000.— francs	Art. 47.— (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 7, 8, 13, 16, 25, 26, 27, 29, 32, 34, 41 et 42 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de ses articles 43 et 44, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et	Art. 49.– (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 46 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 46, sont punies d'une amende de 251 à 75.000
ou d'une de ces peines seulement.	d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 19, 27 et 35, de la prosente loi	euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les particles 100, 94, 33, 40, 10, 20, 50, 43, 40, 10, 20, 50, 50, 50, 50, 50, 50, 50, 50, 50, 5
En cas de récidive, la peine peut être portée au double.	(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.	(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans , la peine peut être portée au double du maximum.
Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.	(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.	(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.
Art. 44. Constituent des contraventions les infractions aux règlements pris en exécution de la loi.		
Ces contraventions sont punies d'une amende de 1.000. Francs au moins et de 10.000. Francs au plus.		
Art. 45.— En matière d'infraction aux règles gouver- nant la publicité (chapitre VI) celui pour le compte duquel la publicité est réalisée et le complice encourent les mêmes peines que l'auteur.		

Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)	(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.	(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.	Chapitre 9 – Dispositions spéciales Art. 50.– Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.		Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires Art. 51.– Sont abrogées: – la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; – les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.	(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.	Chapitre 9 – Dispositions spéciales Art. 48. – Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Art. 49.– voir ci-après	Chapitre 10 – Dispositions transitoires voir ci-après Art. 50 voir ci-après Art. 51 voir ci-après	Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires Art. 52.– Sont abrogées: – la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; – la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois, de la publicité qui constitue l'infraction, soit sa mise en conformité, dans le même délai, avec les prescriptions auxquelles elle contrevient. Il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision. Les infractions en matière de publicité sont considérées, quant à la prescription de l'action publique, comme des délits continus.				Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires Art. 46.– A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés: 1. la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; 2. le règlement d'administration publique du 20 avril 1930 concernant l'application de la loi du 12 août 1927 sur la conservation et la protection des Sites et monuments nationaux;

Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont soulignés les changements par rapport au projet)	Proposition de texte (sont <u>soulignées</u> et barrées les différences de fond avec le CE)
3. Farrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 modifiant et complétant la loi du 12 août 1927 sur la conservation des sites et monuments nationaux; 4. la loi du 20 février 1968 portant modification de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; 5. le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité; 6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 relatif à la publicité. 7. la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.		
Chapitre 10 – Dispositions speciales Art. 47.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués en vertu des lois du 12 août 1927 et du 20 février 1968 ci-dessus mentionnées sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de ces mêmes lois et des règlements grand-ducaux des 20 mars 1968 et 23 décembre 1974 mentionnés ci-dessus. Art. 48.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de cette même loi et du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 38 et suivants de ladite loi.	Art. 49.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.	Art. 52.– Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.

Proposition de texte (sont soulignées et barrées les différences de fond avec le CE)	Chapitre 10 – Dispositions transitoires Art. 53.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.	(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois six mois à compter de son entrée en vigueur. (3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.	Art. 54.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la tonservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.
Texte proposé par le Conseil d'Etat (sont <u>soulignés</u> les changements par rapport au projet)	Chapitre 10 – Dispositions transitoires Art. 50.– (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.	per (2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y on être conformées dans le délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur. (3) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas on encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites on conformément aux nouvelles dispositions. In conformément aux nouvelles dispositions.	Art. 51.— Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.
Projet de loi (sont barrées les dispositions dont le fond est écarté)	Art. 49.—Les publicités, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien pendant un temps indéfini, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes:	 celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur; celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 38 et de l'article 40 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions y contenues peuvent être maintenues pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements précités; celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et qui ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents, peuvent être maintenues pendant un délai de six mois à compter de la décision par laquelle le Ministre ayant la culture dans ses attributions en aura ordonné la suppression ou la modification. 	Art. 50.— Les règles édictées par les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 1983, ancien texte, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur respective des nouveaux règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi remplaçant les articles 38 à 40 de la loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.